

Provisoire

Réservé aux participants

3 avril 2024

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3649^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 27 juillet 2023, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session
(suite)

*Chapitre V. Règlement des différends auxquels des organisations internationales
sont parties (suite)*

Chapitre VI. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles
Membres : M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Aureescu
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Grossman Guiloff
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 15.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session (suite)

Chapitre V. Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties (suite) (A/CN.4/L.977 et A/CN.4/L.977/Add.1)

La Présidente invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publié sous la cote [A/CN.4/L.977/Add.1](#).

Commentaire du projet de directive 2 (Emploi des termes) (suite)

Paragraphe 18

M. Lee dit que l'affirmation qui figure dans la première phrase, à savoir que la personnalité juridique internationale n'est que rarement conférée explicitement à une organisation internationale dans son acte constitutif, est démentie par la doctrine, notamment par les écrits de Niels Blokker, et va à l'encontre de sa propre expérience, qui lui a permis de constater que cette situation est de plus en plus courante depuis les années 1990. Il propose donc que les mots « Dans le passé » soient insérés au début de la première phrase. Il faudrait remplacer les mots « doit donc souvent » par les mots « a donc souvent dû » dans la seconde phrase et ajouter une troisième phrase libellée comme suit : « Depuis les années 1990, cependant, la pratique consistant à faire figurer des clauses explicites concernant la personnalité juridique internationale de l'organisation semble être devenue plus courante. ».

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que le libellé proposé lui convient, à condition que l'on apporte une légère modification dans la nouvelle troisième phrase, en remplaçant « faire figurer » par « inclure ».

Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 19

M^{me} Ridings dit que, dans la version anglaise de la dernière phrase, l'expression « as a rule » est inappropriée, car elle a des implications normatives. Il faudrait la remplacer par l'adverbe « usually ».

M. Paparinskis dit que le paragraphe semble réaffirmer la position énoncée dans les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales, dans lesquels la Commission a exprimé la même idée sans aucunement renvoyer à des travaux doctrinaux. Si tel est bien le cas, il serait préférable d'employer la même formulation que dans les articles. De plus, M. Paparinskis propose la suppression du texte allant du début de la deuxième phrase jusqu'à la fin de la citation. Le reste du paragraphe 19 pourrait alors être fusionné avec le paragraphe 18, puisqu'il s'inscrit dans la continuité de ce paragraphe. En outre, pour que la note de bas de page 73 ne contienne pas de détails superflus, on pourrait supprimer le texte qui suit les mots « par. 61 ». Dans la note de bas de page 74, on pourrait faire de même avec le texte qui suit la référence à l'ouvrage de MM. Schermers et Blokker.

M. Forteau dit qu'il conviendrait de supprimer le mot « également » dans la première phrase, car celle-ci sert à fournir, non pas un argument supplémentaire, mais plutôt une explication de ce qui précède.

M. Nguyen dit que, dans l'avant-dernière phrase, il faudrait remplacer les mots « s'acquitter de certaines fonctions » par les mots « s'acquitter de ses fonctions principales ».

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que le mot « également » permet de faire le lien entre la première phrase et le paragraphe précédent ; il est toutefois prêt à accepter que ce mot soit supprimé, ainsi que M. Forteau le propose. La suggestion de M. Nguyen à l'égard de l'avant-dernière phrase, selon laquelle il faudrait employer les mots « ses fonctions principales » au lieu des mots « certaines fonctions », pourrait rendre la phrase trop restrictive ; M. Reinisch croit comprendre que, dans l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire concernant le Fonds international de développement agricole, la Cour internationale de Justice a évoqué les fonctions de manière plus générale. Il propose que le mot « certaines »

soit simplement remplacé par le mot « ses ». Il remercie M^{me} Ridings d'avoir expliqué en quoi, dans la version anglaise, l'expression « as a rule » est inappropriée ; il convient avec elle qu'il faudrait la remplacer par l'adverbe « usually ».

En ce qui concerne les suggestions de M. Paparinskis, on pourrait simplement renvoyer le lecteur à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Toutefois, lors de discussions précédentes, les membres de la Commission sont convenus qu'il valait mieux fournir des informations plutôt qu'une simple référence à une source. En outre, le libellé tient compte d'autres opinions de la Cour et de la Commission. S'agissant de la note de bas de page 74, M. Reinisch dit qu'il a voulu y mentionner des travaux doctrinaux de chercheurs issus de différentes régions du monde et qu'il préférerait, par conséquent, ne pas supprimer la deuxième partie.

M. Vázquez-Bermúdez dit que, pour éviter que le texte soit trop souple, il faudrait tout simplement supprimer l'expression « as a rule » dans la version anglaise.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe, sous réserve que le mot « également » soit supprimé dans la première phrase, que les mots « certaines fonctions » soient remplacés par les mots « ses fonctions » et que, dans la version anglaise, les mots « as a rule » soient supprimés.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 20 à 25

Les paragraphes 20 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

M. Forteau dit, en ce qui concerne le mot « différend » situé au début de la dernière phrase, qu'il faudrait soit le qualifier avec l'adjectif « juridique » soit le compléter par la formule « sur un point de droit ».

M. Cissé dit que, dans un souci de clarté et de précision, il faudrait remplacer les mots « la définition » qui précèdent le mot « Mavrommatis » par les mots « l'affaire ».

M. Forteau fait observer que la formule « définition Mavrommatis » est déjà employée dans le paragraphe 25 qui vient d'être adopté.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe, en y ajoutant les mots « sur un point de droit » après la première occurrence du mot « différend » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 26, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 27

M. Forteau dit que, dans la note de bas de page 88, les mots « en particulier » devraient être insérés après le mot « Voir », car des différends autres que ceux portant sur la responsabilité internationale peuvent donner lieu à des situations similaires.

M^{me} Okowa, rappelant le débat de la Commission plénière sur ce qui constitue un différend juridique, demande en quoi le paragraphe 27 concerne les différends qui portent uniquement sur des faits, et non sur des points de droit.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) explique que le paragraphe 27 a été ajouté dans le commentaire précisément pour répondre à la préoccupation exprimée par certains membres de la Commission lors des débats en plénière et au sein du Comité de rédaction, selon laquelle un différend qui ne porte que sur des points de fait ne peut pas constituer un différend juridique, s'il ne se rapporte pas d'une quelconque façon à un point de droit. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme excluant la possibilité qu'un différend purement factuel survienne.

M. Forteau dit que, pour clarifier les choses, on pourrait insérer l'expression « au sens du présent projet de directives » après les mots « ne constitue un différend juridique ».

M^{me} Okowa demande si une affaire dans laquelle les parties ne contesteraient pas la solution en droit mais chercheraient en revanche à établir la réalité des faits, comme cela s'est produit dans l'arbitrage concernant l'affaire de la *Fonderie de Trail*, constituerait un différend juridique au sens du projet de directives, si le paragraphe 27 était conservé dans son libellé actuel.

La Présidente, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'elle n'est pas certaine que ce paragraphe doive figurer dans le texte.

M. Jalloh dit que le libellé du paragraphe lui-même et la référence donnée dans la note de bas de page 88 ne semblent pas cohérents, ce qui pourrait expliquer les préoccupations soulevées. Il serait peut-être plus simple de supprimer le paragraphe dans son intégralité ; une autre solution consisterait à transférer une partie du texte de la note de bas de page dans le corps du texte pour préciser ce point.

M. Forteau considère que le paragraphe est important, comme M. Mavroyiannis l'a souligné au sein du Comité de rédaction. La suppression de la locution « ne ... que » pourrait suffire à dissiper les préoccupations exprimées. En ce qui concerne la note de bas de page, M. Forteau suggère que le membre de phrase « La Cour a compétence à l'égard des différends ayant pour objet » soit ajouté dans les parenthèses, avant la citation du Statut de la Cour internationale de Justice.

M. Paparinskis dit que le paragraphe et la note de bas de page s'inspirent des débats qui ont eu lieu au sein du Comité de rédaction et dont il a rendu compte en sa qualité de Président. Il appuie globalement le libellé actuel du paragraphe, ainsi que la suggestion faite par M. Forteau. Selon lui, la présence des mots « pertinentes » et « se rapportent à », peut signifier que les différends que M^{me} Okowa décrit appartiendraient effectivement à la catégorie des différends juridiques aux fins du projet de directives. Même si le droit était clair, une question factuelle relative à son interprétation ou à son application donnerait lieu à un différend juridique.

M. Grossman Guiloff dit que l'on pourrait faire figurer la citation du Statut de la Cour internationale de Justice dans le corps du paragraphe 27 plutôt qu'en note de bas de page et l'introduire par les mots « ainsi que l'affirme la Cour internationale de Justice ».

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite supprimer la locution « ne... que » du paragraphe 27 et modifier la note de bas de page 88 pour qu'elle se lise comme suit : « Voir, en particulier, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (établissant la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet "la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international"). ».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

M. Forteau dit que la dernière phrase de la note de bas de page 89 devrait être supprimée, car elle est rédigée en termes trop généraux, ce qui donne l'impression que des organisations internationales sont toujours parties aux différends sous-jacents avec les États ; de plus, elle porte sur la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice, alors que le reste de la note de bas de page a trait à la procédure consultative.

Le paragraphe 28 est adopté moyennant cette modification.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphe 30

M. Paparinskis dit qu'il faudrait supprimer le mot « bien » qui figure dans la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 31 à 33

Les paragraphes 31 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

M. Forteau, rappelant que le libellé de l'alinéa c) du projet de directive 2 s'inspire de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, propose l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Réciproquement, cette disposition est sans préjudice de l'existence éventuelle d'une telle obligation ». La Commission devrait éviter de donner l'impression qu'elle exclut la possibilité que d'autres dispositions imposent une telle obligation.

M. Grossman Guiloff estime que l'ajout suggéré est inutile et superflu. Le paragraphe 34 porte sur l'Article 33 de la Charte et sa valeur.

M. Forteau souligne que le paragraphe 34 porte, non pas sur l'Article 33 de la Charte en tant que tel, mais sur l'alinéa c) du projet de directive 2, même si le libellé de ce dernier reprend le libellé du premier. Bien que l'alinéa c) du projet de directive 2 n'énonce aucune obligation, il faut tenir compte du fait que d'autres instruments pourraient imposer une telle obligation aux organisations internationales. Par exemple, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, impose l'obligation de prévoir des mécanismes de règlement des différends. Il est essentiel pour la poursuite des travaux de la Commission de s'assurer que la définition figurant à l'alinéa c) du projet de directive 2 est sans préjudice de l'existence d'une telle obligation dans d'autres instruments.

La Présidente considère que, dans la phrase supplémentaire proposée par M. Forteau, le mot « réciproquement » n'est pas nécessaire.

M. Jalloh dit que, bien qu'il comprenne le point de vue de M. Grossman Guiloff, la modification proposée par M. Forteau compléterait utilement le paragraphe.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend la préoccupation de M. Forteau mais n'est pas convaincu de la nécessité d'une clause « sans préjudice ». Le paragraphe 33 rend compte dans une certaine mesure du fait que certains instruments peuvent prévoir l'obligation de régler certains types de différends d'une manière particulière. Le débat de la Commission plénière s'est concentré sur les formes de règlement des différends qui ne présupposent pas de solution particulière à un différend donné. M. Reinisch ne considère pas que le libellé du paragraphe 34 préjuge de quoi que ce soit. Néanmoins, si une phrase supplémentaire devait être ajoutée, il préférerait que le mot « réciproquement » n'y figure pas. Le paragraphe a vocation à mettre en évidence ce qui ne relève pas du projet de directive en question, dans lequel la Commission ne fait qu'énumérer des formes de règlement des différends, sans chercher à déterminer s'il est obligatoire ou recommandé d'y recourir.

M. Grossman Guiloff, maintenant qu'il est inutile d'ajouter une clause « sans préjudice » et appuyant pleinement les observations du Rapporteur spécial, affirme que le paragraphe 34 ne prête nullement à confusion. Il est clair que l'alinéa c) du projet de directive 2 ne fait qu'énumérer des formes de règlement des différends, sans pour autant écarter toute autre disposition conventionnelle. Si une clause « sans préjudice » est nécessaire au paragraphe 34, il se pourrait bien que d'autres clauses de ce type soient nécessaires dans d'autres commentaires du projet de directives à l'examen.

M. Vázquez-Bermúdez dit que le Rapporteur spécial a parfaitement expliqué pourquoi une telle clause n'est pas nécessaire.

M. Jalloh est d'avis que, ce qui prête à confusion, selon lui et d'autres membres, c'est notamment que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies est cité dans le corps du paragraphe 34. Une reformulation du texte pourrait résoudre le problème.

La Présidente, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, dit que les guillemets qui encadrent l'expression « rechercher la solution », qui figure à l'Article 33 de la Charte mais non à l'alinéa c) du projet de directive 2, sont mal venus et potentiellement trompeurs.

M. Forteau ajoute que le libellé actuel du paragraphe est si trompeur qu'il pourrait même être interprété comme signifiant que l'Article 33 de la Charte prévoit l'obligation de « régler effectivement le différend », ce qui n'est pas le cas.

M. Grossman Guiloff dit que le paragraphe est factuel et ancré dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Une clause « sans préjudice » n'est nullement nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause générale portant sur l'ensemble du projet de directives. Il ajoute qu'une modification du paragraphe nécessiterait un examen approfondi ; il recommande de le laisser inchangé, surtout au vu de l'explication donnée par le Rapporteur spécial.

M. Mavroyiannis dit que l'Article 33 de la Charte ne fait que dresser une liste de moyens de règlement pacifique des différends. Il n'impose aucune obligation de régler ou même de tenter de régler un différend, à moins que celui-ci ne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans l'alinéa c) du projet de directive 2, on s'est borné à reproduire cette liste. Dresser une liste de moyens de règlement des différends ne crée pas *ipso facto* l'obligation de régler les différends, mais une telle obligation peut exister dans d'autres instruments. Des éclaircissements s'imposent.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il a inclus le paragraphe 34 précisément parce que l'on avait débattu en séance plénière et au sein du Comité de rédaction de la question de savoir s'il existait une obligation de s'efforcer de régler les différends ou de régler les différends. La solution la plus simple pour répondre aux importantes questions soulevées serait de supprimer le paragraphe dans son intégralité. Toutefois, M. Reinisch dit comprendre les préoccupations exprimées par M. Forteau, M. Mavroyiannis et d'autres membres à propos du fait que la subordonnée de cause et la comparaison avec le libellé de l'Article 33 de la Charte pourraient prêter à confusion. Par conséquent, il propose : que l'on supprime les mots « Étant donné que » ; que l'on scinde le paragraphe en deux phrases et que la première d'entre elles se termine après la proposition « comme le fait l'Article 33 de la Charte » ; que l'on supprime l'adverbe « également » ; que l'on insère les mots « de rechercher la solution ou » avant les mots « de régler effectivement le différend ». Ainsi, on ne trancherait pas la question de savoir si des obligations liées au règlement des différends peuvent exister dans d'autres instruments, mais on préciserait que l'alinéa c) du projet de directive 2 ne prévoit aucune obligation de ce type.

M. Forteau dit qu'il est favorable à la suppression du paragraphe. Bien que celui-ci ait trait au cœur même du sujet, la Commission devrait s'abstenir de prendre position dans un sens ou dans un autre. Toutefois, si la Commission décide de conserver le paragraphe, il faudra remplacer le membre de phrase « ne peut être comprise comme » par le membre de phrase « ne peut pas être comprise, en tant que telle, comme », pour préciser que le libellé de l'alinéa c) du projet de directive 2 est sans préjudice de la question de savoir si d'autres projets de directive pourraient être compris comme entraînant l'obligation de rechercher une solution ou de régler effectivement le différend. En outre, il faudrait remplacer le mot « contient » par les mots « fait référence à », car il est incorrect de dire qu'une définition peut « contenir » une obligation.

M. Grossman Guiloff dit que ce n'est pas le moment de commencer à proposer des clauses « sans préjudice » et de remettre en question le sens de l'Article 33 de la Charte, qui est étayé par une jurisprudence abondante. Le paragraphe rend compte du débat qui a eu lieu et doit être conservé en l'état.

La Présidente, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'elle préférerait elle aussi que ce paragraphe soit supprimé, car les paragraphes précédents contiennent déjà suffisamment d'informations relatives à l'alinéa c) du projet de directive 2.

M. Grossman Guiloff dit que le Rapporteur spécial est le mieux placé pour indiquer la marche à suivre. Étant donné que tous les membres ne sont pas favorables à la suppression du paragraphe, il faut trouver une solution qui fasse consensus. M. Grossman Guiloff estime que le paragraphe n'est pas redondant et qu'il reflète bien la teneur de l'Article 33 de la Charte.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'opinion arrêtée sur le remplacement du mot « contient » par les mots « fait référence à », car l'alinéa c) du projet de directive 2 ne contient pas d'obligation de rechercher une solution ou de régler effectivement le différend ni ne fait référence à une telle obligation.

La Présidente, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, dit que le remplacement du mot « contient » par les mots « fait référence à » apporterait une plus grande nuance.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la reformulation du paragraphe proposée par le Rapporteur spécial et modifiée par M. Forteau. Étant donné que l'expression « moyens de règlement des différends » est définie à l'alinéa c) du projet de directive 2, il faudrait la mettre entre guillemets ou, pour établir un lien plus clair avec l'Article 33 de la Charte, remplacer le mot « des » par le mot « divers ».

M. Fife dit qu'il est résolument favorable à la suppression du paragraphe. Même si les modifications proposées lui étaient apportées, le paragraphe ne rendrait pas justice à la question extrêmement importante qu'il entend traiter.

M. Mavroyiannis dit qu'il préférerait que l'on conserve le paragraphe, en le remaniant ainsi que le Rapporteur spécial l'a proposé et en y apportant les modifications suggérées par M. Forteau.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux propositions de M. Forteau et de M. Jalloh. En outre, les guillemets entourant les mots « rechercher la solution » pourraient être supprimés.

La Présidente dit que, ainsi modifié, le paragraphe se lirait comme suit : « L'alinéa c) du projet de directive 2 énumère des "moyens de règlement des différends" et ne fait référence à aucune obligation de rechercher la solution à certains différends, comme le fait l'Article 33 de la Charte. Il est clair qu'une telle disposition, qui figure dans le projet de directive intitulé "Emploi des termes", ne peut pas être comprise, en tant que telle, comme entraînant l'obligation de rechercher la solution ou de régler effectivement le différend. ».

Le paragraphe 34, tel que modifié, est adopté.

La Présidente invite M. Asada à présenter le texte révisé du nouveau paragraphe qu'il souhaite voir inséré après l'actuel paragraphe 5. Elle appelle l'attention sur le fait que ledit texte figure dans un document informel qui a été distribué seulement en anglais.

M. Asada dit que, après avoir consulté les membres intéressés de manière informelle, il a modifié sa proposition, qui est désormais libellée comme suit :

La référence à une entité « instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international » ne vise pas à résoudre des questions particulières concernant la détermination de l'existence de la personnalité juridique internationale et du statut de certaines entités, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui a d'abord été créée en tant que Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) par l'Acte final d'Helsinki de 1975, puis a été institutionnalisée en 1990 par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et rebaptisée OSCE en 1995.

M. Vázquez-Bermúdez, appuyé par **M. Ruda Santolaria**, dit que la proposition touche à une question qui ne relève pas du sujet. Comme l'OSCE est déjà mentionnée dans la note de bas de page 74, il n'est pas nécessaire de lui consacrer un paragraphe entier du commentaire.

M^{me} Mangklatanakul dit qu'elle souscrit à l'idée générale de la proposition. Le nouveau texte proposé et la note de bas de page 74 traitent de questions différentes. Compte tenu de sa singularité, l'OSCE risque davantage d'être impliquée dans des différends. Il serait utile de disposer d'un texte auquel on pourrait se référer le cas échéant.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que le cas particulier de l'OSCE a été évoqué tant en plénière qu'au sein du Comité de rédaction. Au moment d'établir la note de bas de page 74, il a considéré que, si la Commission ne pouvait ignorer la controverse suscitée par la personnalité juridique internationale et le statut de l'OSCE, elle devait se garder de prendre

position sur ce point. Il a d'abord été proposé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté au commentaire du projet de directive 2, de manière à expliquer que la formule « instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international » figurant dans cette disposition n'excluait pas les rares organisations internationales qui, à l'instar de l'OSCE, étaient instituées par un instrument juridiquement non contraignant. La Commission ne saurait traiter de tels cas sans une réflexion et des débats plus approfondis. Cet élément a donc été omis de la version révisée de la proposition, qui comprend une référence plus générale à la « personnalité juridique internationale et [au] statut » de certaines entités, telles que l'OSCE. Cependant, il n'est pas certain que la version révisée, dont la portée est limitée, ajoute quoi que ce soit de plus au commentaire que la note de bas de page 74. Une solution pourrait consister à insérer les mots « et du statut » après les mots « personnalité juridique internationale » dans l'avant-dernière phrase de la note de bas de page 74.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite, au lieu de constituer un nouveau paragraphe avec le nouveau texte proposé, modifier la note de bas de page 74 ainsi que le Rapporteur spécial l'a proposé.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre V du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VI. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (A/CN.4/L.978 et A/CN.4/L.978/Add.1)

La Présidente invite la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport, consacré à la prévention et à la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote [A/CN.4/L.978](#).

A. *Introduction*

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. *Examen du sujet à la présente session*

Paragraphes 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

C. *Texte des projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session*

1. *Texte des projets d'article*

Paragraphe 8

La Présidente rappelle que le texte des projets d'articles 1, 2 et 3 a déjà été adopté ; seule la phrase introductive du paragraphe 8 doit encore l'être.

Le paragraphe 8 est adopté.

La Présidente invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI publiée sous la cote [A/CN.4/L.978/Add.1](#), rappelant qu'un document informel contenant des modifications proposées par le Rapporteur spécial a été distribué aux membres.

2. *Texte des projets d'article et des commentaires y afférents provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session*

Paragraphe 2

La phrase introductive du paragraphe 2 est adoptée.

Commentaire du projet d'article 1 (Champ d'application)

Paragraphe 1

La Présidente dit que, dans le document informel distribué aux membres, le Rapporteur spécial propose de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 1 par la phrase suivante : « La disposition doit être lue conjointement avec les projets d'articles 2 et 3, qui exposent le champ d'application de ces deux crimes et délimitent la portée du sujet. ».

M. Savadogo dit que, comme les commentaires mentionnent à plusieurs reprises la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il faudrait préciser au paragraphe 1 que les projets d'article vont plus loin que la Convention en ce qu'ils traitent du vol à main armée en mer.

M. Forteau dit que, dans la phrase proposée par le Rapporteur spécial, il faudrait remplacer les mots « exposent le champ d'application de » par « définissent » et remplacer aussi, dans la version anglaise, l'auxiliaire « should » par la formule « has to ». Étant donné que le document informel contient de nombreuses propositions de modification qui ne sont pas toujours claires, il serait bon que les membres se voient fournir une version consolidée des commentaires à des fins de relecture.

M. Nguyen dit que, comme les articles 2 et 3 délimitent les zones géographiques dans lesquelles les crimes de piraterie et de vol à main armée en mer sont commis, il faudrait insérer le mot « géographique » après « champ d'application » dans la phrase proposée.

M. Forteau, qu'appuie **M. Fathalla**, dit que l'insertion du mot « géographique » limiterait indûment la portée des définitions données dans les projets d'articles 2 et 3 à leurs aspects géographiques.

M. Oyarzábal dit qu'on pourrait simplifier le paragraphe 1 en remplaçant intégralement le texte actuel par le texte suivant : « Le projet d'article 1 précise le champ d'application des présents projets d'article en indiquant qu'ils s'appliquent à la piraterie et au vol à main armée en mer tels que définis aux articles 2 et 3 ».

M. Fife dit qu'il s'associe aux remarques de MM. Savadogo et Forteau. Il serait utile de simplifier le texte, comme le propose M. Oyarzábal, et d'indiquer, comme le suggère M. Savadogo, que l'un des crimes visés dans les projets d'article n'entre pas dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Cissé (Rapporteur spécial) dit qu'il est d'accord avec MM. Forteau et Fathalla que le champ d'application des projets d'article ne doit pas être indûment restreint. Cela étant, il n'est pas opposé à ce qu'on indique que ce champ d'application va au-delà de celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce que le vol à main armée en mer est couvert, bien qu'il ne juge pas cette précision nécessaire, et il est d'accord avec la proposition de M. Oyarzábal tendant à ce qu'on simplifie le paragraphe.

La séance est levée à 18 h 5.